

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 784

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 22

Après la première occurrence du mot :

« bien »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« ou de la fourniture d'un service à titre rémunéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En guise de repli, le présent amendement vise à réduire les obligations prévues aux seules plateformes marchandes.

Les appliquer aux plateformes de fourniture de services gratuits, d'échange ou de partage de biens ou de services, réalisés par des personnes physiques non professionnelles, mettrait un sérieux coup de frein à l'économie du partage dans notre pays, qui est pourtant une opportunité non-négligeable offerte par Internet.